

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le 20 juin, à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NAUVIALE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des réunions.

**PRESENTS** : COUFFIGNAL, CAMPELS, CARLES-DUBOC, CAVAILLES, CHINCHOLLE, GARDIN, GUIRAL, PEGUES, RAYNAL, SAULES, SERVIERES Ph, SERVIERES S.

**ABSENTS-EXCUSES** : GARROTE, GARY, TOURNEMIRE.

Madame Marie-Hélène CAVAILLES a été nommée secrétaire de séance.

## **Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

### **1 - Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Sylvain COUFFIGNAL, maire a ouvert la séance.

Madame Marie-Hélène CAVAILLES a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Jean PEGUES, Gérard RAYNAL, Fabien GUIRAL, Delphine CARLES-DUBOC.

### **2 - Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **trois** délégués et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3 - Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4 – Election des délégués**

#### **4-1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

A - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
B - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	<b>12</b>
C - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	<b>0</b>
D - Nombre de suffrages exprimés (B-C) :	<b>12</b>
E - Majorité absolue :	<b>7</b>

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
CAMPELS Christian	1	UN
CAVAILLES Marie-Hélène	11	ONZE
COUFFIGNAL Sylvain	12	DOUZE
GARROTE Jérôme	10	DIX
RAYNAL Gérard	1	UN
SERVIERES Sabine	1	UN

#### **4-2. Proclamation de l'élection des délégués**

Monsieur **Sylvain COUFFIGNAL**, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame **Marie-Hélène CAVAILLES**,  
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur **Jérôme GARROTE**,  
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

## **5 – Election des suppléants**

### **5-1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

A - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
B - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	<b>12</b>
C - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	<b>0</b>
D - Nombre de suffrages exprimés (B-C) :	<b>12</b>
E - Majorité absolue :	<b>7</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAMPELS Christian	7	SEPT
CARLES-DUBOC Delphine	2	DEUX
CHINCHOLLE Colette	3	TROIS
GUIRAL Fabien	8	HUIT
PEGUES Jean	3	TROIS
RAYNAL Gérard	4	QUATRE
SAULES Christiane	2	DEUX
SERVIERES Philippe	3	TROIS
SERVIERES Sabine	4	QUATRE

### **5-2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués**

A - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	<b>0</b>
B - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	<b>12</b>
C - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	<b>0</b>
D - Nombre de suffrages exprimés (B-C) :	<b>12</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHINCHOLLE Colette	4	QUATRE
RAYNAL Gérard	2	DEUX
SERVIERES Philippe	3	TROIS
SERVIERES Sabine	3	TROIS

### 5-3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Monsieur **Fabien GUIRAL**,  
**a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.**

Monsieur **Christian CAMPELS**,  
**a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.**

Madame **Colette CHINCHOLLE**,  
**a été proclamée élue au 2ème tour et a déclaré accepter le mandat.**

### Achat terrains Beaucayre à COULY Corinne

N° 2014-06-20-01

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014-05-06-03 déposée en Préfecture le 19.05.2014

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'acquisition de terrains situés autour de l'emprise du château de Beaucayre à Madame Corinne Couly. Le document d'arpentage a été établi et numéroté par le cadastre.

Ouï cet exposé, *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:*

- DECIDE d'acquérir à Madame Corinne COULY épouse PEREYRA , des parcelles Section E

N°	Contenance
1925	2 ares 14
1927	0 are 29
1928	0 are 03

soit une superficie totale de 2 a 46 ca à 1.16 € le m2 pour un montant de 285.36 € payable comptant selon les modalités habituelles en matière de vente à une commune.

Le transfert de la propriété et de la jouissance aura lieu le jour de l'acte.

- HABILITE Monsieur le Maire à signer l'acte et toutes les pièces, documents d'arpentage se rapportant à cette affaire.